

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Vu l'urgence ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du service Colonial, exercice 1891, un crédit provisoire s'élevant à la somme de *trois mille trois cent quatre-vingts francs*, au titre du chapitre 8 : Frais de voyage par terre et par mer.

Art. 2. Ce crédit ne servira que jusqu'à la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer et il sera, à cette époque, annulé dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésor.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N^o 198. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur, au budget local, exercice 1891, un crédit supplémentaire de la somme de 83,000 fr.

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1890, ouvrant au budget des dépenses du service Local un chapitre « Avances aux agents spéciaux » ;

Considérant qu'il existe en voie de régularisation, au chef-lieu, diverses justifications de recettes réalisées dans les archipels, dont les agents spéciaux doivent être débités pour le montant laissé dans leurs caisses à titre d'avances ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice 1891 votées par le Conseil général et approuvées en Conseil privé ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;